

Le ministère de l'Environnement a ouvert jusqu'au 22 juin 2016, la consultation électronique du public sur le projet d'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017.

### **Avis pour la consultation**

Si on le compare aux estimations de la population de loups vivant en France, le plafond d'autorisation de destructions, fixé par le gouvernement, apparaît une fois encore particulièrement élevé.

Cette décision de l'Etat est prise alors que

- l'efficacité des dernières destructions en terme de prévention des dommages sur les troupeaux n'est ni connue ni en cours d'évaluation
- les conséquences des dernières destructions sur la population de loups, ne sont ni évaluées ni objet d'étude
- les prélèvements continuent d'être autorisés par les Préfets sans contrepartie en terme de protections effectives des troupeaux. Il en résulte que la mort des loups reste le seul moyen réellement mis en œuvre pour la protection des ovins. Il n'est pas admissible qu'un animal protégé soit abattu alors que les moyens de protections sont déficients ou absents.
- l'ONCFS n'ayant pas encore rendu d'estimation chiffrée de la campagne 2015-16, cette décision prématurée du gouvernement en apparaît donc exclusivement clientéliste

En conséquence, nous dénonçons ce projet d'arrêté, et demandons à l'Etat de diminuer nettement ce "nombre maximum" de loups à abattre et de mettre en œuvre, aux fins de communication et d'objectivité des débats, un suivi scientifique de la population de loups présente sur notre territoire